

Code canadien de sécurité

NORME 9 : Heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires

février 2022

ISBN : 978-1-927993-76-7

Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

1111, promenade Prince of Wales Bureau 404,

Ottawa (Ontario) K2C 3T2

Tél. : 613.736.1003

Télééc. : 613.736.1395

Courriel : info@ccmta.ca

ccatm.ca

Table des matières

STRUCTURE DE LA NORME.....	5
Structure du document	5
PARTIE I	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
INTERPRÉTATION.....	6
CHAMP D'APPLICATION.....	10
DIRECTEURS.....	11
RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS, DES EXPÉDITEURS, DES CONSIGNATAIRES ET DES CONDUCTEURS.....	11
TEMPS PASSÉ EN TANT QUE PASSAGER – HEURES DE REPOS.....	11
PARTIE II	12
AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE AU SUD DE 60° DE LATITUDE N.	12
CHAMP D'APPLICATION.....	12
HEURES DE CONDUITE JOURNALIÈRE ET HEURES DE SERVICE.....	12
HEURES DE REPOS OBLIGATOIRE	12
HEURES DE REPOS JOURNALIER	12
REPORT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER	13
TRAVERSIERS.....	13
FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER – UN SEUL CONDUCTEUR.....	14
FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER – ÉQUIPE DE CONDUCTEURS	15
CYCLES	16
REMISE À ZÉRO – HEURES DE REPOS.....	16
PERMUTATION DES CYCLES – HEURES DE REPOS	16
PARTIE III	17
AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE AU NORD DE 60° DE LATITUDE N.	17
CHAMP D'APPLICATION.....	17
HEURES DE REPOS OBLIGATOIRE	17
FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER – UN SEUL CONDUCTEUR.....	17
FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER – ÉQUIPE DE CONDUCTEURS	18
CYCLES	19
REMISE À ZÉRO – HEURES DE REPOS.....	19
PERMUTATION DES CYCLES – HEURES DE REPOS	20
PARTIE IV	21
PERMIS.....	21
PERMIS SPÉCIAL.....	21
PERMIS VISANT UN VÉHICULE UTILITAIRE AUTRE QU'UN VÉHICULE DE SERVICE DE PUIITS DE PÉTROLE	21
PERMIS VISANT LES VÉHICULES DE SERVICE DE PUIITS DE PÉTROLE	22
DEMANDE DE PERMIS	23
APPROBATION DES AUTRES DIRECTEURS	24
DÉLIVRANCE DU PERMIS	24
OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS	24
MODIFICATION, ANNULATION ET SUSPENSION DU PERMIS	25
PARTIE V	26
SITUATIONS D'URGENCE ET MAUVAISES CONDITIONS DE CIRCULATION.....	26

PARTIE VI	27
RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES DISPOSITIFS DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUES	27
DISPOSITIF DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE	27
DÉFAILLANCE	29
COMPTES	30
CERTIFICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS	30
VÉRIFICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS	30
AUTRES RAPPORT D'ACTIVITÉS	30
EXIGENCE DE REMPLIR UN RAPPORT D'ACTIVITÉS	31
CONTENU DU RAPPORT D'ACTIVITÉS	31
POSSESSION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS	33
DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS	33
FALSIFICATION	33
CONTRÔLE PAR LE TRANSPORTEUR ROUTIER	34
DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE	34
INSPECTION	35
PREUVE D'AUTORISATION	35
AUTORISATION D'ENTRER EN VUE D'UNE INSPECTION	35
ENTRAVE	36
PRODUCTION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	36
PARTIE VII	38
FICHE JOURNALIÈRE	38
EXIGENCE DE REMPLIR UNE FICHE JOURNALIÈRE	38
CONTENU DE LA FICHE JOURNALIÈRE	38
UTILISATION D'UN ENREGISTREUR ÉLECTRONIQUE	39
POSSESSION DES FICHES JOURNALIÈRES ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LES CONDUCTEURS	40
DIFFUSION ET CONSERVATION DES FICHES JOURNALIÈRES	41
FALSIFICATION	41
CONTRÔLE PAR LE TRANSPORTEUR ROUTIER	41
DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE	42
INSPECTION	43
PREUVE D'AUTORISATION	43
AUTORISATION D'ENTRER EN VUE D'UNE INSPECTION	43
PRODUCTION DES FICHES JOURNALIÈRES ET DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	43
ANNEXE 1	45
COUCHETTES	45
ANNEXE 2A	46
GRILLE D'ACTIVITÉS POUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉS	46
ANNEXE 2B	47
GRILLE D'ACTIVITÉS POUR LA FICHE JOURNALIÈRE	47
ANNEXE 3	48
ACCUSÉ DE RÉCEPTION/RECEIPT	48
<i>Paragraphe 98(4) et alinéa 99(3)a), paragraphe 110(4) et alinéa 111(2)a)</i>	48

STRUCTURE DE LA NORME

La norme révisée se décline en sept parties, mais conserve la numérotation et le format de la version précédente de la norme, datant du mois d'août 2010.

La présente norme prévoit des dispositions sur les Dispositifs de consignation électronique et les exigences de la fiche journalière. Elles ont pour but de clarifier des scénarios où un transporteur routier et un conducteur ne sont pas tenus d'utiliser un DCE et peuvent utiliser une fiche journalière. Le tableau ci-dessous en indique la structure générale :

Structure du document

Partie	Titre	Champ d'application
I	Dispositions générales	Définitions et responsabilités
II	Aménagement des horaires – conduite au sud de 60° de latitude N.	Aménagement des horaires – conduite au sud de 60° de latitude N.
iii.	Aménagement des horaires – conduite au nord de 60° de latitude N.	Aménagement des horaires – conduite au nord de 60° de latitude N.
IV	Permis	Exigences d'exploitation avec permis.
V	Situations d'urgence et mauvaises conditions de circulation	Gestion des exigences pour les heures de service durant les situations d'urgence et les mauvaises conditions de circulation.
VI.	Dispositif de consignation électronique	Exigences destinées aux transporteurs routiers et aux conducteurs tenus d'utiliser des DCE ou qui les utilisent volontairement.
VII	Exigences de la fiche journalière	Exigences pour les transporteurs routiers et les conducteurs autorisés à utiliser des fiches journalières.

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTERPRÉTATION

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente norme

« **activité** » L'une quelconque des périodes suivantes :

- (a) les heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette;
- (b) les heures de repos passées dans une couchette;
- (c) les heures de conduite;
- (d) les heures de service, à l'exclusion des heures de conduite. (*duty status*)

« **coconducteur** » Personne se trouvant à bord d'un véhicule utilitaire parce qu'elle vient de le conduire ou s'apprête à le faire. (*co-driver*)

« **conducteur** »

- (a) Personne qui conduit un véhicule utilitaire;
- (b) à l'égard d'un transporteur routier, personne que le transporteur routier emploie pour conduire un véhicule utilitaire ou dont il a retenu les services à cette fin, y compris un conducteur indépendant;
- (c) y compris, pour l'application des articles 98 et 110, un coconducteur. (*driver*)

« **couchette** » [Abrogé]

« **cycle** »

- (a) le cycle 1, pour lequel les heures de service sont accumulées sur une période de 7 jours;
- (b) le cycle 2, pour lequel les heures de service sont accumulées sur une période de 14 jours;
(*cycle*)

« **déclaration de mise hors service** » Déclaration délivrée par un directeur ou un inspecteur en application de l'article 91 ou 107. (*out-of-service declaration*)

« **directeur** » Le directeur fédéral ou un directeur provincial. (*director*)

« **directeur fédéral** » Chef de la division des transporteurs routiers du ministère des Transports. (*federal director*)

« **document justificatif** » Document ou renseignement que le conducteur reçoit ou prépare dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il reçoit du transporteur routier, soit : (a) tout enregistrement électronique des communications mobiles faisant état des communications entre un conducteur et un transporteur routier, transmises par un système d'appels du conducteur ou de gestion du parc;

(b) tout registre de paie, toute fiche de règlement ou tout autre document équivalent indiquant les paiements faits au conducteur;

(c) tout document délivré par un gouvernement indiquant l'endroit où se trouve le véhicule utilitaire;

(d) tout rapport, reçu, enregistrement ou autre document concernant le chargement du véhicule utilitaire, notamment tout chargement, itinéraire, horaire ou autre document équivalent indiquant la point de départ et la destination de chaque trajet;

(e) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant l'entretien, la réparation, la mise en état, le ravitaillement en carburant, l'inspection ou la location du véhicule utilitaire;

(f) tout rapport, toute note de répartition, tout registre de voyage, reçu ou autre document indiquant la date, l'heure ou l'endroit où se trouve le véhicule utilitaire ou le conducteur durant un voyage, notamment l'heure et la date du début et de la fin de chaque voyage.

(supporting document)

« **Dispositif de consignation électronique** » ou « **DCE** » Dispositif ou technologie qui enregistre automatiquement le temps de conduite du conducteur et facilite l'enregistrement de ses rapports d'activités du conducteur, et qui est certifié par un organisme de certification agréé en vertu du paragraphe 79.1 du *Règlement fédéral sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (DORS/2005-313). *(electronic logging device)*

« **enregistreur électronique** » ou « **EE** » Dispositif électrique, électronique ou télématique qui est installé à bord d'un véhicule utilitaire et peut enregistrer avec précision, conformément à l'article 103, en tout ou partie, le temps consacré à chaque activité. *(electronic recording device)*

« **établissement principal** » Le lieu ou les lieux qui sont désignés par le transporteur routier où sont conservés les fiches journalières ou les rapports d'activités et les documents justificatifs. *(principal place of business)*

« **fiche journalière** » Relevé établi en la forme à l'annexe 2B sur lequel sont consignés les renseignements exigés à l'article 102. *(daily log)*

« **gare d'attache** » Établissement du transporteur routier où le conducteur se présente habituellement pour son travail. Pour l'application des articles 80 à 82 et 100 à 102, la présente définition comprend tout lieu de travail temporaire désigné par le transporteur routier. *(home terminal)*

« **heures de repos** » Période autre que les heures de service. *(off-duty time)*

« **heures de service** » Période qui débute au moment où le conducteur commence à travailler ou est tenu par le transporteur routier d'être en disponibilité, sauf lorsque le conducteur attend une affectation de travail, et se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par le transporteur routier. (*on-duty time*) (a) Sont inclus dans la présente définition les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :

- (i) l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état, le démarrage ou le ravitaillement en carburant d'un véhicule utilitaire;
- (ii) le déplacement à bord d'un véhicule utilitaire en tant que coconducteur, sauf le temps passé dans la couchette;
- (iii) la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule utilitaire;
- (iv) l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule utilitaire;
- (v) l'attente avant et pendant qu'un véhicule utilitaire fait l'objet d'un entretien, d'un chargement, d'un déchargement ou d'une affectation;
- (vi) l'attente avant et pendant l'inspection d'un véhicule utilitaire ou de son chargement et la vérification des exigences relatives au conducteur et, le cas échéant, le temps consacré à la prise des mesures correctives nécessaire;
- (vii) l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévue;
- (viii) le temps de repos ou le temps passé à occuper un véhicule utilitaire à toutes autres fins, sauf :
 - (A) le temps considéré comme faisant partie des heures de repos conformément à l'article 10,
 - (B) le temps passé dans une couchette,
 - (C) le temps passé dans un véhicule utilitaire arrêté pour satisfaire aux exigences du paragraphe 14(3),
 - (D) le temps passé dans un véhicule utilitaire arrêté, en plus des exigences relatives aux heures de repos prévues au paragraphe 14(3);
- (ix) l'exercice de toute fonction pour le compte d'un transporteur routier;
- (x) les manœuvres d'un véhicule utilitaire effectuées dans une gare, un dépôt ou un port et hors d'un chemin public.

(b) à l'exception du temps passer à conduire un véhicule commercial à des fins personnelles :

- (i) le véhicule n'est pas utilisé dans le cadre de l'entreprise du transporteur routier,
- (ii) le véhicule a été déchargé,
- (iii) le cas échéant, les remorques ont été dételées,
- (iv) la distance parcourue ne dépasse pas 75 km au cours d'une journée,

(v) le conducteur a consigné, dans le rapport d'activités, le relevé de l'odomètre au début et à la fin de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles,

(vi) le conducteur ne fait pas l'objet d'une déclaration de mise hors service en application de l'article 91 ou 107.

« **inspecteur** »

(a) Personne désignée en vertu du paragraphe 3(2);

(b) agent de la paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*inspector*)

« **jour** » ou « **journée** » À l'égard d'un conducteur, période de 24 heures qui commence à l'heure désignée par le transporteur routier pour la durée du cycle de ce conducteur. (*day*)

« **Loi** » *Loi sur les transports routiers*. (*Act*)

« **mauvaises conditions de circulation** » Conditions météorologiques ou routières défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu être vraisemblablement connues par le conducteur ou le transporteur routier qui a autorisé le conducteur à partir immédiatement, avant que celui-ci n'ait commencé à conduire. (*adverse driving conditions*)

« **norme technique** » La *Norme technique en matière de dispositifs de consignation électroniques* publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, avec ses modifications successives, sauf la disposition 4.5.1.11b(9). (*technical standard*)

« **rapport d'activités** » Rapport dans lequel le conducteur consigne les informations exigées aux termes des articles 77 ou 82, selon le cas, pour chaque journée. (*record of duty status*)

« **transporteur routier** » Personne exploitant une entreprise de transport par autocar ou une entreprise de camionnage. (*motor carrier*)

« **véhicule de service de puits de pétrole** » Véhicule utilitaire qui :

(a) d'une part, a été spécialement construit, modifié ou équipé pour satisfaire à un besoin de service particulier lié à l'industrie du pétrole ou du gaz naturel;

(b) d'autre part, est utilisé exclusivement dans l'industrie du pétrole ou du gaz naturel pour le transport de matériel ou de matériaux à destination et en provenance des installations des puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour l'entretien et la réparation de ces installations. (*oil well service vehicle*)

« **véhicule de secours** » Véhicule de lutte contre les incendies, ambulance, véhicule de police ou tout autre véhicule utilisé à des fins de secours. (*emergency vehicle*)

« **véhicule utilitaire** » Véhicule qui :

- (a) d'une part, est utilisé par un transporteur routier et est mû par un moyen autre que la force musculaire;
- (b) d'autre part, est soit un camion, un tracteur ou une remorque, ou une combinaison de ceux-ci, dont le poids brut enregistré est supérieur à 4 500 kg, soit un autocar conçu et construit pour contenir un nombre désigné de places assises supérieur à 10, la place du conducteur étant comprise. (*commercial vehicle*)

1.1 (1) Pour l'application de la présente norme, toute mention du *Règlement sur les heures de service*, dans la norme technique, vaut mention du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313 avec ses modifications successives.

1.1(2) à (4) [Abrogé]

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) La présente norme s'applique à tous les véhicules utilitaires, à l'exception des véhicules suivants :

(a) les véhicules utilitaires à deux ou trois essieux qui sont utilisés :

- (i) le transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt, de la mer ou d'un lac, si le conducteur ou le transporteur routier est le producteur de ces produits,
- (ii) le trajet de retour après le transport des produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt, de la mer ou d'un lac, si le véhicule est vide ou transporte des produits servant à l'exploitation principale d'une ferme, d'une forêt, de la mer ou d'un lac;

(b) les véhicules de secours;

(c) les véhicules affectés au secours à la population en cas de sinistre, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

(d) les autobus qui font partie du service de transport en commun dans une municipalité ou des municipalités adjacentes, ou dans un rayon de 25 km des limites de la municipalité ou des municipalités adjacentes où le service de transport en commun est fourni;

(e) [Abrogé]

(2) [Abrogé]

DIRECTEURS

3. (1) Le ministre chargé de la sécurité routière dans une province peut désigner une personne chargée d'exercer dans la province les attributions du directeur pour l'application de la présente norme.
- (2) Le directeur peut désigner des inspecteurs pour l'application de la présente norme.

RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS, DES EXPÉDITEURS, DES CONSIGNATAIRES ET DES CONDUCTEURS

4. Il est interdit au transporteur routier, à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, dans les cas suivants :

- (a) [Abrogé];
- (b) le fait de conduire compromettrait ou risquerait de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier;
- (c) le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service;
- (d) le conducteur ne serait pas en conformité avec la présente norme s'il conduisait.

[5 à 9 réservés]

TEMPS PASSÉ EN TANT QUE PASSAGER – HEURES DE REPOS

10. Le temps passé par le conducteur, à la demande du transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services, en tant que passager, peu importe le mode de transport qu'il utilise, pour se rendre à l'endroit où il commencera à conduire est considéré comme faisant partie des heures de repos, s'il prend 8 heures de repos consécutives avant de commencer à conduire.

PARTIE II

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE AU SUD DE 60° DE LATITUDE N.

CHAMP D'APPLICATION

11. Les articles 12 à 29 s'appliquent à la conduite au sud de 60° de latitude N.

HEURES DE CONDUITE JOURNALIÈRE ET HEURES DE SERVICE

12. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 13 heures de conduite au cours d'une journée.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée.

HEURES DE REPOS OBLIGATOIRE

13. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 13 heures de conduite à moins qu'il ne prenne au moins 8 heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 14 heures de service à moins qu'il ne prenne au moins 8 heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

(3) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après que 16 heures se sont écoulées entre la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ou plus et le début de la prochaine période d'au moins 8 heures de repos consécutives.

HEURES DE REPOS JOURNALIER

14. (1) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur prenne, et le conducteur est tenu de prendre, au moins 10 heures de repos au cours d'une journée.

(2) Les heures de repos, autres que les 8 heures de repos obligatoire consécutives, peuvent être réparties, au cours de la journée, en pauses d'une durée minimale de 30 minutes chacune.

(3) Le nombre total d'heures de repos que prend le conducteur au cours d'une journée doit comprendre au moins 2 heures de repos qui ne font pas partie de la période de 8 heures de repos consécutives exigée à l'article 13.

[15 réservé]

REPORT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER

16. Malgré les articles 12 et 14, le conducteur qui ne fractionne pas les heures de repos journalier conformément à l'article 18 ou 19 peut reporter au plus 2 des heures de repos journalier à la journée suivante si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) les heures de repos reportées ne sont pas comprises dans les 8 heures de repos obligatoire consécutives;
- (b) la durée totale des heures de repos prises pendant les 2 journées est d'au moins 20 heures;
- (c) les heures de repos reportées s'ajoutent aux 8 heures de repos journalier consécutives prises au cours de la deuxième journée;
- (d) la durée totale des heures de conduite au cours des 2 journées ne dépasse pas 26 heures;
- (e) il y a une déclaration dans le rapport d'activités ou dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière à l'effet que le conducteur reporte des heures de repos en vertu du présent article et indiquant clairement s'il conduit selon la première journée ou la deuxième journée de cette période.

TRAVERSIERS

17. Malgré les articles 13 et 14, le conducteur qui effectue un voyage par traversier de plus de 5 heures n'est pas tenu de prendre ses 8 heures de repos obligatoire consécutives si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le temps passé à se reposer dans une couchette, à la gare, en attendant d'embarquer sur le traversier, à se reposer dans les aires de repos du traversier et à se reposer dans un endroit situé à au plus 25 km du lieu où le conducteur est débarqué du traversier totalise au moins 8 heures;
- (b) les heures sont consignées dans le rapport d'activités ou la fiche journalière comme heures de repos passées dans une couchette;
- (c) le conducteur conserve, comme document justificatif, le reçu de la traversée et des frais associés aux installations de repos;
- (d) le document justificatif concorde avec les entrées du rapport d'activités ou de la fiche journalière.

FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER – UN SEUL CONDUCTEUR

18. (1) Le conducteur qui conduit un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 13 et 14 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures;
- (b) le total des 2 périodes de repos est d'au moins 10 heures;
- (c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;
- (c.1) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;
- (d) le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 13 heures;
- (e) le temps écoulé au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprend aucune heure de conduite après la 16^e heure après que le conducteur commence son service;
- (f) aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante;
- (g) le total des heures de service au cours des périodes immédiatement avant et après chacune des périodes de repos visées à l'alinéa b) ne comprend aucune heure de conduite après la 14^e heure;

(2) Le calcul de la 16^e heure :

- (a) d'une part, exclut toute période de 2 heures ou plus passée dans la couchette qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins 10 heures;
- (b) d'autre part, inclut :
 - (i) toutes les heures de service,
 - (ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,
 - (iii) toutes les périodes de moins de 2 heures passées dans la couchette,
 - (iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne peut être comptée en vue de satisfaire aux exigences du présent article.

(3) [Abrogé]

FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER – ÉQUIPE DE CONDUCTEURS

19. (1) L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 13 et 14 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 4 heures;
- (b) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;
- (c) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;
- (d) le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 13 heures;
- (e) le temps écoulé au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprend aucune heure de conduite après la 16^e heure après que le conducteur commence son service;
- (f) aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante;
- (g) le total des heures de service au cours des périodes immédiatement avant et après chacune des périodes de repos visées à l'alinéa b) ne comprend aucune heure de conduite après la 14^e heure;

(2) Le calcul de la 16^e heure :

- (a) d'une part, exclut toute période de 4 heures ou plus passée dans la couchette qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins 8 heures;
- (b) d'autre part, inclut :
 - (i) toutes les heures de service,
 - (ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,
 - (iii) toutes les périodes de moins de 4 heures passées dans la couchette,
 - (iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne peut être comptée en vue de satisfaire aux exigences du présent article.

(3) [Abrogé]

[20 à 23 réservés]

CYCLES

24. Le transporteur routier exige que le conducteur suive, et le conducteur est tenu de suivre, le cycle 1 ou le cycle 2.

25. Sous réserve de l'article 28, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

26. Sous réserve de l'article 28, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 7 jours.

27. Sous réserve de l'article 28, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé les heures de service suivantes :

- (a) soit 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours;
- (b) soit 70 heures de service, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

REMISE À ZÉRO – HEURES DE REPOS

28 (1) Le conducteur peut terminer le cycle actuel et en commencer un nouveau s'il prend d'abord les heures de repos suivantes :

- (a) pour le cycle 1, au moins 36 heures consécutives;
- (b) pour le cycle 2, au moins 72 heures consécutives;

(2) Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence un nouveau cycle, les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

PERMUTATION DES CYCLES – HEURES DE REPOS

29. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de passer d'un cycle à l'autre, et au conducteur de passer d'un cycle à l'autre, à moins qu'il ne prenne d'abord les heures de repos suivantes avant de recommencer à conduire :

- (a) pour passer du cycle 1 au cycle 2, au moins 36 heures consécutives;
- (b) pour passer du cycle 2 au cycle 1, au moins 72 heures consécutives;

(2) Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence un autre cycle, les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

[30 à 36 réservés]

PARTIE III

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE AU NORD DE 60° DE LATITUDE N.

CHAMP D'APPLICATION

37. Les articles 39 à 54 s'appliquent à la conduite au nord de 60° de latitude N.

38. [Abrogé]

HEURES DE REPOS OBLIGATOIRE

39. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé plus de 15 heures de conduite ou 18 heures de service à moins qu'il ne prenne au moins 8 heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, si plus de 20 heures se sont écoulées entre la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ou plus et le début de la prochaine période d'au moins 8 heures de repos consécutives.

40. [Abrogé]

FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER – UN SEUL CONDUCTEUR

41. (1) Le conducteur qui conduit un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire prévues à l'article 39 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures;

(b) le total des 2 périodes de repos est d'au moins 8 heures;

(c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;

(c.1) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(d) le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 15 heures;

(e) les heures de service au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprennent aucune heure de conduite après la 18^e heure après que le conducteur commence son service, conformément au paragraphe (2);

(f) aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante.

(2) Le calcul de la 18^e heure :

(a) d'une part, exclut toute période de 2 heures ou plus passée dans la couchette qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins 8 heures;

(b) d'autre part, inclut :

(i) toutes les heures de service,

(ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,

(iii) toutes les périodes de moins de 2 heures passées dans la couchette,

(iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne peut être comptée en vue de satisfaire aux exigences du présent article.

(3) [Abrogé]

FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER – ÉQUIPE DE CONDUCTEURS

42. (1) L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire prévues à l'article 39 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 4 heures;

(b) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;

(c) la couchette satisfait aux exigences de l'annexe 1;

(d) le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 15 heures;

(e) les heures de service au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprennent aucune heure de conduite après la 18^e heure après que le conducteur commence son service, conformément au paragraphe (2);

(f) aucune des heures de repos n'est reportée à la journée suivante.

(2) Le calcul de la 18^e heure :

(a) d'une part, exclut toute période de 4 heures ou plus passée dans la couchette qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins 8 heures;

(b) d'autre part, inclut :

(i) toutes les heures de service,

(ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,

- (iii) toutes les périodes de moins de 4 heures passées dans la couchette,
- (iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne peut être comptée en vue de satisfaire aux exigences du présent article.

(3) [Abrogé]

[43 à 48 réservés]

CYCLES

49. Le transporteur routier exige que le conducteur suive, et le conducteur est tenu de suivre, le cycle 1 ou le cycle 2.

50. Sous réserve de l'article 53, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

51. Sous réserve de l'article 53, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé 80 heures de service au cours d'une période de 7 jours.

52. Sous réserve de l'article 53, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé les heures de service suivantes :

- (a) soit 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours;
- (b) soit 80 heures de service, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

REMISE À ZÉRO – HEURES DE REPOS

53. (1) Le conducteur peut terminer le cycle actuel et en commencer un nouveau s'il prend d'abord les heures de repos suivantes :

- (a) pour le cycle 1, au moins 36 heures consécutives;
- (b) pour le cycle 2, au moins 72 heures consécutives;

(2) Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence un nouveau cycle, les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

PERMUTATION DES CYCLES – HEURES DE REPOS

54. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de passer d'un cycle à l'autre, et au conducteur de passer d'un cycle à l'autre, à moins qu'il ne prenne d'abord les heures de repos suivantes avant de recommencer à conduire :

(a) pour passer du cycle 1 au cycle 2, au moins 36 heures consécutives;

(b) pour passer du cycle 2 au cycle 1, au moins 72 heures consécutives;

(2) Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence un autre cycle, les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

[55 à 60 réservés]

PARTIE IV

PERMIS

PERMIS SPÉCIAL

61. (1) Le directeur fédéral peut délivrer au transporteur routier un permis spécial pour un projet de recherche ou un projet pilote si la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne risquent pas d'être compromises.

(2) Les articles 12 à 54 et 76 à 111 ne s'appliquent pas au permis spécial.

(3) Le demandeur fournit au directeur fédéral un plan de travail détaillé qui comprend au moins les renseignements suivants :

- (a) la nature de la recherche ou du projet pilote proposés;
- (b) les objectifs de la recherche ou du projet pilote proposés;
- (c) la compétence du demandeur pour participer à la recherche ou au projet pilote proposés;
- (d) les critères et la méthode pour mesurer les résultats;
- (e) les conséquences sur la sécurité et l'approche pour le traitement de risques potentiels, s'il y a lieu;
- (f) la durée de la recherche ou du projet pilote proposés;
- (g) la façon de présenter les résultats et le moment choisi pour ce faire.

PERMIS VISANT UN VÉHICULE UTILITAIRE AUTRE QU'UN VÉHICULE DE SERVICE DE PUIITS DE PÉTROLE

62. (1) Le directeur provincial peut délivrer au transporteur routier un permis visant un véhicule utilitaire autre qu'un véhicule de service de puits de pétrole si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne risquent d'être compromises;
- (b) une réduction des heures de repos ou une augmentation des heures de conduite s'impose pour, selon le cas :
 - (i) permettre au conducteur qui suit un itinéraire régulier d'atteindre sa gare d'attache ou sa destination,
 - (ii) permettre la livraison de marchandises périssables,

(iii) permettre au transporteur routier de répondre à une augmentation temporaire importante du transport de passagers ou de marchandises.

(2) Les seules dérogations aux exigences de la présente norme qui peuvent être autorisées dans le permis sont les suivantes :

(a) une réduction d'au plus 2 des heures de repos journalier exigées au paragraphe 14(3) si le véhicule utilitaire est conduit au sud de 60° de latitude N.;

(b) une augmentation d'au plus 2 heures des heures de conduite et des heures de service.

PERMIS VISANT LES VÉHICULES DE SERVICE DE PUIITS DE PÉTROLE

63. (1) Le directeur provincial peut délivrer au transporteur routier un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le conducteur a bien suivi une formation directement liée aux exigences relatives à la sécurité de l'exploitation dans le secteur des services sur le terrain de l'industrie du pétrole ou du gaz naturel;

(b) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne risquent d'être compromises.

(2) Les articles 24 à 29 et 49 à 54 ne s'appliquent pas au permis visant les véhicules de service de puits; cependant, le permis exige que le conducteur prenne :

(a) au moins 3 périodes de repos d'au moins 24 heures chacune au cours de toute période de 24 jours, lesquelles peuvent être prises de façon consécutive ou peuvent être séparées par des heures de service;

(b) au moins 72 heures de repos consécutives après que le conducteur cesse de conduire en vertu des dispositions du permis et commence à conduire en vertu de ces articles.

(3) Lorsque le conducteur recommence à conduire en vertu des articles 24 à 29 ou 49 à 54, il commence à accumuler des heures pour le cycle.

(4) Le temps d'attente et de disponibilité passé sur l'emplacement du puits de pétrole ou de gaz naturel ou à des installations auxiliaires n'entre pas dans le calcul des heures de service si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le conducteur ne travaille pas pendant ce temps;

(b) le temps est consigné de façon exhaustive et précise comme heures de repos et il est précisé dans le rapport d'activités ou dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière qu'il s'agit de temps d'attente ou de disponibilité;

(c) le temps n'entre pas dans le calcul des 8 heures de repos obligatoire consécutives minimales.

(5) Aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante.

DEMANDE DE PERMIS

64. (1) Le transporteur routier peut présenter une demande de permis au directeur en fournissant les documents et renseignements suivants :

- (a) son nom;
- (b) le nom des conducteurs qui conduiront un véhicule utilitaire pour le transporteur routier;
- (c) les numéros de permis de conduire des conducteurs et les provinces qui les ont délivrés;
- (d) une liste des véhicules utilitaires qu'il exploite;
- (e) un relevé de tous les accidents qui se sont produits au cours des 6 mois précédant la date de la demande, dont la déclaration à la police est exigée par la législation de la province, de l'État ou du pays où s'est produit l'accident et qui mettent en cause le transporteur routier ou tout conducteur de celui-ci;
- (f) la période pour laquelle le permis est demandé;
- (g) une description détaillée du chargement et les provinces visées par le permis;
- (h) une description détaillée des itinéraires visés par le permis;
- (i) l'horaire demandé;
- (j) les raisons pour lesquelles la demande est présentée, avec pièces à l'appui;
- (k) une copie de tous les permis délivrés en vertu de la présente norme au transporteur routier au cours des 5 années précédentes; et
- (l) une déclaration signée qui révèle toute autre demande de permis qu'il a présentée en vertu de la présente norme à un directeur au cours des 6 mois précédant la date de la demande.
- (m) [Abrogé]

(2) Le transporteur routier met, sur demande, à la disposition du directeur, pour les 6 mois précédant la date de la demande, le rapport d'activités ou les fiches journalières, ainsi que les documents justificatifs des conducteurs qui conduiront un véhicule utilitaire du transporteur routier en vertu du permis ou un registre des heures de service qu'ils ont effectuées.

64.1 Le directeur peut, en tout temps après la présentation de la demande, exiger qu'un demandeur fournisse des renseignements supplémentaires pour évaluer si la délivrance d'un permis risquerait de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier.

APPROBATION DES AUTRES DIRECTEURS

65. (1) Avant de délivrer le permis, le directeur obtient l'approbation écrite des directeurs provinciaux des provinces dans lesquelles le véhicule utilitaire circulera en vertu du permis.

(2) Le directeur provincial auprès duquel l'approbation est demandée :

- (a) répond à la demande d'approbation au plus tard 30 jours après l'avoir reçue;
- (b) donne son approbation s'il n'a aucun motif de croire que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier risqueraient d'être compromises par l'octroi du permis.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

66. (1) Le directeur qui délivre le permis y précise :

- (a) les raisons pour lesquelles le permis est délivré;
- (b) la durée du permis, qui ne peut être supérieure à un an;
- (c) toute condition qu'exige la protection de la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier;
- (d) la province visée par le permis.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS

67. (1) Le transporteur routier à qui un permis est délivré :

- (a) fournit au directeur une liste des véhicules utilitaires qu'il exploitera en vertu du permis, avant d'entreprendre les activités visées au permis;
 - (a.1) veille à ce qu'une copie du permis soit placée dans chaque véhicule utilitaire visé par celui-ci;
- (b) tient le directeur informé de tout changement apporté à la liste des véhicules utilitaires qu'il exploite en vertu du permis;
- (c) à la demande du directeur, lui remet immédiatement, aux fins d'inspection, le rapport d'activités ou les fiches journalières et les documents justificatifs des conducteurs des véhicules utilitaires visés par le permis qu'il a en sa possession;
- (d) informe sans délai le directeur de tout accident dont la déclaration à la police est obligatoire dans la province, l'État ou le pays où s'est produit l'accident et qui met en cause un véhicule utilitaire visé par le permis.

(2) [Abrogé]

MODIFICATION, ANNULATION ET SUSPENSION DU PERMIS

68. (1) Le directeur qui a délivré un permis peut le modifier, l'annuler ou le suspendre, et le directeur qui approuve le permis délivré par un autre directeur peut retirer l'approbation, après avoir envoyé un avis écrit au transporteur routier, si, selon le cas :

(a) le transporteur routier ou le conducteur contrevient à la présente norme ou à une condition du permis;

(b) le directeur est d'avis que la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier risqueraient d'être compromises.

(2) [Abrogé]

(3) Lorsque le directeur retire l'approbation donnée pour un permis délivré par un autre directeur, le directeur qui a délivré le permis le modifie afin de retirer l'autorisation d'exploiter un véhicule utilitaire en vertu du permis dans la province à l'égard de laquelle l'approbation a été retirée.

[69 à 75 réservés]

PARTIE V

SITUATIONS D'URGENCE ET MAUVAISES CONDITIONS DE CIRCULATION

76. (1) Les exigences relatives aux heures de conduite, aux heures de service et aux heures de repos de la présente norme ne s'appliquent pas en situation d'urgence au conducteur qui a besoin de plus d'heures de conduite pour atteindre une destination assurant la sécurité des occupants du véhicule utilitaire et des autres usagers de la route ou la sécurité du véhicule utilitaire et de son chargement.

(2) Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de circulation au cours d'un trajet au sud de 60° de latitude N. peut prolonger les 13 heures de conduite permises mentionnées aux articles 12 et 13 et retrancher aux 2 heures de repos journalier exigées au paragraphe 14(3) le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

(a) les heures de conduite, les heures de service et le temps écoulé pendant le cycle qu'il suit sont prolongés d'au plus 2 heures;

(b) le conducteur a toujours les 8 heures de repos consécutives qui sont exigées;

(c) le trajet aurait pu être terminé dans des conditions normales de circulation sans retrancher ces heures.

(3) Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de circulation au cours d'un trajet au nord de 60° de latitude N. peut prolonger les 15 heures de conduite permises mentionnées à l'article 38 par le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la prolongation des heures de conduite est d'au plus 2 heures;

(b) le conducteur a toujours les 8 heures de repos consécutives qui sont exigées;

(c) le trajet aurait pu être terminé dans des conditions normales de circulation sans la prolongation.

(4) Le conducteur qui prolonge ses heures de conduite, ses heures de service ou son temps écoulé à cause d'une situation d'urgence ou de mauvaises conditions de circulation en indique les raisons dans son rapport d'activités ou dans l'espace réservé aux observations de sa fiche journalière.

PARTIE VI

RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES DISPOSITIFS DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUES

DISPOSITIF DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE

77.(1) Le transporteur routier veille à ce que chacun des véhicules utilitaires qu'il exploite soit équipé d'un DCE qui satisfait aux exigences de la norme technique, bien fixé durant la conduite du véhicule utilitaire et visible pour le conducteur lorsque ce dernier est en position de conduite normale, à l'exception des véhicules utilitaires suivants :

- (a) véhicule exploité par un transporteur routier aux termes d'un permis;
- (b) véhicule exploité par un transporteur routier visé par une exemption délivrée aux termes de la Loi;
- (c) véhicule faisant l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au plus 30 jours, qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit du même véhicule utilitaire;
- (d) véhicule d'une année modèle antérieure à 2000.

(2) Le transporteur routier 0 que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, chaque jour, au fur et à mesure que ses activités changent, tous les renseignements relatifs à ses rapports d'activités conformément à la présente norme et à la norme technique.

(3) Les alinéas (1) et (2) ne s'appliquent pas si :

- (a) le conducteur conduit un véhicule utilitaire, ou le transporteur lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de sa gare d'attache;
- (b) le conducteur retourne à sa gare d'attache chaque jour pour y commencer au moins 8 heures consécutives de repos;
- (c) le transporteur routier tient à jour des registres exacts et lisibles indiquant, pour chaque journée, le cycle suivi par le conducteur, ainsi que ses heures de service, et conserve les registres et les documents justificatifs connexes pour une période d'au moins 6 mois après la date à laquelle chaque registre a été établi.

(4) Si le transporteur routier autorise un conducteur à conduire un véhicule utilitaire pour effectuer des manœuvres dans une gare, un dépôt ou un port et hors d'un chemin public, il veille à chaque le DCE du conducteur soit configuré de manière à ce que le conducteur puisse indiquer ces manœuvres.

(5) Le conducteur entre ou vérifie manuellement les renseignements ci-après dans le DCE :

- (a) la date et l'heure de départ (s'il n'est pas minuit) et le code d'identification qui lui a été attribué;

(b) le cycle qu'il suit;

(c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilitaire, ainsi que le numéro du véhicule ou de la remorque, le cas échéant;

(d) les noms et les adresses de la gare d'attache et de l'établissement principal du transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services au cours de la journée;

(e) la description de l'endroit où se trouve le véhicule commercial, si celui-ci ne peut être extrait automatiquement de la base de données de géolocalisation du DCE;

(f) s'il n'était pas tenu de consigner ses activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et de service qu'il a accumulées chaque jour dans les 14 jours qui précèdent le début de la journée;

(g) tout report de ses heures de repos aux termes de l'article 16;

(h) si le conducteur travaillait pour plus d'un transporteur routier durant la journée en cours ou les 14 jours précédents :

(i) pour chacune des journées durant les 14 jours qui précèdent le début de la journée en cours, le nombre total d'heures qu'il a accumulées pour chaque activité, et l'heure de début et de fin de chaque période de 16 heures prévue au paragraphe 13(3),

(ii) les heures de début et de fin de chaque activité pour la journée en cours, avant l'utilisation du DCE;

(i) toute annotation nécessaire pour terminer le rapport d'activités.

(6) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre à un conducteur, et il est interdit à un conducteur, d'utiliser plus d'un DCE en même temps et pendant la même période.

(7) Le transporteur routier veille à ce que tout véhicule utilitaire qu'il exploite ait à son bord une trousse de renseignement sur le DCE contenant une version à jour des documents suivants :

(a) un manuel d'utilisation;

(b) un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les méthodes de transfert des données prises en charge par le DCE et la marche à suivre pour générer et transférer les données sur les heures de service du conducteur à un inspecteur;

(c) un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les mesures à prendre en cas de défaillance du DCE;

(d) des rapports d'activités papier en nombre suffisant pour permettre au conducteur de consigner les renseignements exigés aux termes de l'article 82 pendant au moins 15 jours, comme indiqué à l'article 81.

(8) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur consigne les renseignements relatifs à ses

rapports d'activités, et le conducteur est tenu de consigner ces renseignements de manière exacte et complète.

DÉFAILLANCE

78. (1) Le transporteur routier veille à ce que tout DCE installé ou utilisé dans un véhicule utilitaire qu'il exploite soit en bon état de marche et qu'il soit étalonné et entretenu conformément aux spécifications du fabricant ou du vendeur.

(2) Si le conducteur d'un véhicule commercial constate qu'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le DCE, il en informe le transporteur routier qui exploite le véhicule dès que le véhicule est stationné.

(3) Le conducteur est tenu de consigner les renseignements ci-après dans le rapport d'activités de la journée au cours de laquelle le conducteur constate le code de défaillance :

- (a) le code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique;
- (b) la date et l'heure de la constatation du code de défaillance ;
- (c) le moment où il a informé le transporteur routier du code de défaillance.

(4) Le conducteur est tenu de consigner le code visé à l'alinéa (3)a) dans le rapport d'activités de chacune des journées suivant la constatation du code jusqu'à ce que le DCE soit réparé ou remplacé.

(5) Le transporteur routier répare ou remplace le DCE dans les 14 jours suivant le jour où il a été informé du code de défaillance par le conducteur, ou le jour où il en prend connaissance, ou au plus tard au retour du conducteur à sa gare d'attache si un tel retour est prévu après ce délai de 14 jours.

(6) Le transporteur routier tient un registre des codes de défaillance pour les DCE installés ou utilisés dans les véhicules utilitaires qu'il exploite à l'égard desquels une défaillance a été constatée et qui comporte les renseignements suivants :

- (a) le nom du conducteur qui a constaté le code de défaillance ;
- (b) le nom de chacun des conducteurs ayant utilisé le véhicule utilitaire après la constatation du code de défaillance jusqu'à ce que le DCE soit réparé ou remplacé;
- (c) la marque, le modèle et le numéro de série du DCE;
- (d) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule commercial dans lequel le DCE était installé ou utilisé, ou le numéro d'identification du véhicule;
- (e) la date à laquelle le code de défaillance a été constaté et l'endroit où le véhicule utilitaire se trouvait à cette date, ainsi que la date à laquelle le transporteur routier en a été informé ou en a pris connaissance;
- (f) la date où le DCE a été remplacé ou réparé;

(g) une brève description des mesures prises par le transporteur routier pour réparer ou remplacer le DCE.

(7) Le transporteur routier conserve les renseignements énumérés au paragraphe (6) pour chaque DCE où une défaillance a été constatée pendant une période de six mois qui commence le jour où le DCE a été remplacé ou réparé.

COMPTES

78.1 Le transporteur routier met en place et tient à jour un système de comptes des DCE conforme à la norme technique et qui :

- (a) permet au conducteur de soumettre son rapport d'activités dans un compte distinct et personnel;
- (b) prévoit un compte distinct pour les heures de conduite attribuées à un conducteur non identifié.

CERTIFICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS

78.2 Immédiatement après avoir consigné les renseignements concernant la dernière activité d'une journée, le conducteur certifie l'exactitude de son rapport d'activités.

VÉRIFICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS

78.3 (1) Le transporteur routier vérifie l'exactitude des rapports d'activités certifiés que le conducteur lui fait parvenir en fonction des documents justificatifs fournis par celui-ci et demande au conducteur d'effectuer les modifications nécessaires pour garantir l'exactitude de ces rapports.

(2) Le conducteur accepte ou refuse les modifications demandées par le transporteur routier, effectue les modifications nécessaires et certifie à nouveau l'exactitude des rapports d'activités modifiés et les faire parvenir au transporteur routier.

[79 réservé]

AUTRES RAPPORT D'ACTIVITÉS

80. L'exigence visant la consignation par le conducteur de son temps dans un rapport d'activités comporte l'utilisation de l'heure locale de sa gare d'attache.

EXIGENCE DE REMPLIR UN RAPPORT D'ACTIVITÉS

81. (1) Le transporteur routier exige que tous les conducteurs remplissent chaque jour, et le conducteur est tenu de remplir chaque jour, un rapport d'activités consignant toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de service pour la journée, si, selon le cas :

(a) le conducteur conduit un véhicule utilitaire visé aux alinéas 77(1) a) à d);

(b) un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le DCE.

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) le conducteur conduit un véhicule utilitaire, ou le transporteur lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de sa gare d'attache;

(b) le conducteur retourne à sa gare d'attache chaque jour pour y commencer au moins 8 heures consécutives de repos;

(c) le transporteur routier tient à jour des registres exacts et lisibles indiquant, pour chaque jour, le cycle suivi par le conducteur, ainsi que le total de ses heures de service, et il conserve les registres et les documents justificatifs relatifs à ces registres pendant au moins 6 mois après la date à laquelle chaque registre a été établi;

(d) le conducteur ne conduit pas le véhicule utilitaire en vertu d'un permis délivré aux termes de la présente norme ou il est visé par une exemption délivrée aux termes de la Loi.

CONTENU DU RAPPORT D'ACTIVITÉS

82. (1) Au début de chaque journée, le transporteur routier exige que le conducteur consigne lisiblement, et le conducteur est tenu de consigner lisiblement, dans le rapport d'activités, les renseignements suivants en utilisant la grille prévue à l'annexe 2A :

(a) la date, l'heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n'est pas minuit, son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom des coconducteurs;

(b) le cycle qu'il suit, dans le cas d'un conducteur qui ne conduit pas en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits;

(c) le numéro du véhicule utilitaire ou celui de sa plaque d'immatriculation;

(d) le relevé de l'odomètre de chacun des véhicules utilitaires utilisés par le conducteur;

(e) les noms et les adresses de la gare d'attache et de l'établissement principal de chaque transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services au cours de la journée;

(f) si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et de service accumulées par le conducteur pour chacun des 14 jours précédant le début de la journée;

(g) s'il y a lieu, une déclaration dans le rapport d'activités à l'effet que le conducteur reporte des heures de repos en vertu de l'article 16 et qui indique clairement s'il conduit selon la première journée ou la deuxième journée de cette période.

(2) Le transporteur routier exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, dans le rapport d'activités, à l'aide de la grille prévue à l'annexe 2A, les renseignements ci-après à mesure qu'ils sont connus :

(a) l'heure du début et de la fin de chaque activité, en tirant une ligne continue entre les repères de temps;

(b) le nom de la municipalité ou du lotissement officiel ainsi que la province ou l'État où se produit un changement d'activités ou, si le changement se produit ailleurs que dans une municipalité ou un lotissement officiel, selon le cas :

(i) le numéro de l'autoroute et la borne kilométrique la plus proche ainsi que le nom de la municipalité ou du lotissement officiel le plus proche,

(ii) le numéro de l'autoroute et l'aire de service la plus proche, ainsi que le nom de la municipalité ou du lotissement officiel le plus proche,

(iii) le numéro des autoroutes se croisant à l'intersection la plus proche ainsi que le nom de la municipalité ou du lotissement officiel le plus proche;

(c) le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) n'empêche pas le conducteur de modifier les heures figurant au haut de la grille de manière à ce que la journée commence à une autre heure.

(4) Le conducteur inscrit dans son rapport d'activités les noms et adresses de tout autre transporteur routier qui l'emploie ou qui retient ses services pendant la journée, à mesure que ces renseignements sont connus.

(5) Lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de service, le conducteur peut regrouper sur la grille d'une part les périodes d'heures de conduite et d'autre part les autres heures de service.

(6) À la fin de chaque journée, le transporteur routier exige que le conducteur consigne, sur la grille, le total des heures pour chacune des activités et la distance totale qu'il a parcourue cette journée-là, à l'exclusion de la distance qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée, et le conducteur consigne ces renseignements et signe le rapport d'activités pour certifier l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

83. [Abrogé]

POSSESSION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS

84. Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des rapports d'activités de conduire, et au transporteur routier de lui demander, de lui imposer ou de lui permettre de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents qui suivent :

- (a) une copie des rapports d'activités des 14 jours précédents et, dans le cas d'un conducteur conduisant en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole, de chacune des 3 périodes de 24 heures de repos consécutives au cours de toute période de 24 jours;
- (b) le rapport d'activités pour le jour en cours, rempli jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;
- (c) tout document justificatif qu'il a reçu durant le trajet en cours.

DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS

85. (1) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir à la gare d'attache, dans un délai de 20 jours après avoir rempli le rapport d'activités, l'original de celui-ci et les documents justificatifs.

(2) Lorsque plus d'un transporteur routier l'emploie ou retient ses services un jour donné, ceux-ci veillent à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, l'original du rapport d'activités à la gare d'attache du dernier transporteur routier pour lequel il a travaillé et une copie de ce rapport à la gare d'attache de chacun des autres transporteurs pour lesquels il a travaillé, ainsi que les documents justificatifs relatifs à ces rapports à la gare d'attache du transporteur pour lequel il a travaillé durant la période visée par les documents, dans un délai de 20 jours suivant le jour où le rapport est rempli.

(3) Le transporteur routier est tenu de :

- (a) déposer les rapports d'activités et les documents justificatifs relatifs à ces rapports à son établissement principal dans les 30 jours suivant le jour où il les reçoit;
- (b) conserver en ordre chronologique les rapports d'activités et les documents justificatifs relatifs à ces rapports de chaque conducteur ou de chaque profil de conducteur non identifié, pendant au moins 6 mois à compter du jour où il les reçoit.

FALSIFICATION

86. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conserver, et au conducteur de conserver, plus d'un rapport d'activités par jour.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre à une personne d'inscrire, et à toute personne d'inscrire, des renseignements inexacts dans les rapports d'activités, ou de falsifier, d'abîmer, de caviarder, de modifier, d'effacer, de détruire ou de mutiler ces rapports ou les documents justificatifs.

(3) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre à une personne de mettre hors d'usage, de désactiver, de bloquer ou de réduire de quelque façon la transmission ou la réception d'un signal, ou de modifier, de reprogrammer ou de falsifier de quelque façon un DCE de manière à ce qu'il n'enregistre pas les données exigées avec exactitude et ne les consigne pas.

CONTRÔLE PAR LE TRANSPORTEUR ROUTIER

87. (1) Le transporteur routier contrôle l'observation par chaque conducteur de la présente norme.

(2) S'il établit qu'il y a eu inobservation de la présente norme, le transporteur routier prend sans délai des mesures correctives et consigne la date où l'inobservation a eu lieu et les mesures prises.

[88 à 90 réservés]

DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE

91. (1) Le directeur ou l'inspecteur peut délivrer une déclaration de mise hors service à l'égard du conducteur dans les cas suivants :

(a) le conducteur contrevient à l'alinéa 4(b);

(b) le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos qui sont prévues aux articles 12 à 29, aux articles 39 à 54 ou par une condition du permis;

(c) le conducteur refuse, ou n'est pas en mesure, de produire le registre des rapports d'activités conformément à l'article 98;

(d) des éléments de preuve établissent que le conducteur a rempli plus d'un rapport d'activités pour une journée, a consigné des renseignements inexacts dans un rapport d'activités ou a falsifié des renseignements dans un rapport d'activités;

(e) le conducteur a falsifié, abîmé, caviardé, modifié, effacé, détruit ou mutilé un rapport d'activités ou un document justificatif de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou par une condition du permis;

(f) le conducteur utilise un DCE dont la transmission ou la réception d'un signal est mise hors d'usage, désactivée, bloquée ou réduite de quelque façon ou un DCE modifié, reprogrammé ou falsifié de quelque façon de manière à ce que le DCE n'enregistre pas les données exigées avec exactitude et ne les consigne pas, de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou par une condition du permis.

(2) Le directeur ou l'inspecteur informe par écrit le conducteur et le transporteur routier de la raison pour laquelle le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service et de la durée d'application.

(3) La déclaration de mise hors service s'applique :

(a) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'alinéa 4 b);

(b) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 12;

(c) pendant 8 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 13 ou 39;

(d) pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 86;

(e) pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de repos prévues aux articles 14 à 29 et 41 à 54 ou par une condition du permis, ou à l'une des exigences prévues à l'article 98.

(4) La déclaration de mise hors service d'un conducteur qui contrevient à l'article 86 continue de s'appliquer au-delà des 72 heures jusqu'à ce qu'il corrige le rapport d'activités, le cas échéant, et le fournisse au directeur ou à l'inspecteur de sorte qu'ils puissent établir si le conducteur s'est conformé aux exigences de la présente norme.

[92 à 95 réservés]

INSPECTION

PREUVE D'AUTORISATION

96. L'inspecteur est tenu, en tout temps pendant l'exercice de ses fonctions, de présenter sur demande une preuve faisant état de sa désignation à titre d'inspecteur et de ses titres.

AUTORISATION D'ENTRER EN VUE D'UNE INSPECTION

97. (1) L'inspecteur peut, pendant les heures ouvrables, entrer dans la gare d'attache ou dans l'établissement principal du transporteur routier, sauf dans un local d'habitation, afin de vérifier la conformité aux exigences de la présente norme.

(2) L'inspecteur peut, en tout temps, entrer dans un véhicule utilitaire ou l'immobiliser et y entrer,

afin de vérifier la conformité aux exigences de la présente norme.

(3) L'inspecteur peut, en tout temps, entrer dans la couchette d'un véhicule utilitaire, ou immobiliser un véhicule utilitaire et entrer dans sa couchette, afin de vérifier si celle-ci est conforme aux exigences de l'annexe 1.

(4) [Abrogé]

ENTRAVE

97.1 Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente norme ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

PRODUCTION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

98. (1) À la demande de l'inspecteur, le conducteur présente, aux fins d'inspection, les rapports d'activités, pour la journée en cours et pour les 14 jours précédents, les documents justificatifs pour le trajet en cours — sur le support dans lequel ils existent — ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit.

(2) Si les rapports d'activités demandés par l'inspecteur sont électroniques, le conducteur en présente un aperçu sur écran ou un imprimé et, à la demande de l'inspecteur, les lui transmet par une méthode de transfert déterminée par l'inspecteur parmi celles prévues par la norme technique et prise en charge par le DCE.

(3) À la demande de l'inspecteur, le conducteur lui remet une copie de ses rapports d'activités papier et des documents justificatifs pour la journée en cours et des 14 jours précédents, ou les originaux s'il est impossible d'en faire une copie dans les circonstances, ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit.

(4) L'inspecteur fournit un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour toute copie des rapports d'activités et des documents justificatifs.

99. (1) À la demande de l'inspecteur, le transporteur routier présente à celui-ci pendant les heures ouvrables et au lieu indiqué par celui-ci, aux fins d'inspection, les documents suivants :

- (a) les rapports d'activités et les documents justificatifs relatifs à ces rapports qu'il a en sa possession;
- (b) les rapports d'heures de conduite attribués à un conducteur non identifié;
- (c) les documents visés au paragraphe 77(7);
- (d) le registre des codes de défaillance visé au paragraphe 78(6);

(e) tout permis en vertu duquel un conducteur conduit ou conduisait au cours de la période pour laquelle l'inspecteur demande les documents;

(f) les renseignements consignés en vertu du paragraphe 87(2).

(2) Le transporteur routier transmet les rapports d'activités électroniques à l'inspecteur sous la forme et selon les méthodes de transfert prévues par la norme technique.

(3) L'inspecteur :

(a) remet immédiatement le permis qui n'est pas encore expiré, et fournit un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour tout permis expiré ainsi que pour les rapports d'activités papier et les documents justificatifs;

(b) remet les permis expirés, les rapports d'activités papier et les documents justificatifs dans les 14 jours suivant le jour où il les reçoit.

PARTIE VII

FICHE JOURNALIÈRE

100. L'exigence visant la consignation par le conducteur de son temps sur une fiche journalière comporte l'utilisation de l'heure locale à sa gare d'attache.

EXIGENCE DE REMPLIR UNE FICHE JOURNALIÈRE

101. (1) Le transporteur routier exige que tous les conducteurs remplissent chaque jour une fiche journalière dans laquelle sont consignées toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de service pour la journée, et ceux-ci sont tenus de se conformer à cette exigence.

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) le conducteur conduit un véhicule utilitaire, ou le transporteur lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de sa gare d'attache;

(b) le conducteur retourne à sa gare d'attache chaque jour pour y commencer au moins 8 heures consécutives de repos;

(c) le transporteur routier tient à jour des registres exacts et lisibles indiquant, pour chaque journée, les activités effectuées par le conducteur et le cycle qu'il suit, l'heure de début et de la fin de chaque activités et le total des heures consacrées à chacune d'entre elle, et les conserve pendant au moins 6 mois suivant la date où chacun d'entre eux a été établi;

(d) le conducteur ne conduit pas le véhicule utilitaire en vertu d'un permis délivré aux termes de la présente norme.

CONTENU DE LA FICHE JOURNALIÈRE

102. (1) Au début de chaque jour, le transporteur routier exige que le conducteur consigne lisiblement, et le conducteur est tenu de consigner lisiblement sur la fiche journalière, les renseignements suivants :

(a) la date, l'heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n'est pas minuit, son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom des coconducteurs;

(b) le cycle qu'il suit, pour un conducteur qui ne conduit pas en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits;

(c) le numéro du véhicule utilitaire ou celui de sae plaque d'immatriculation;

(d) le relevé de l'odomètre de chacun des véhicules utilitaires utilisés par le conducteur (le cas échéant);

(e) les noms et les adresses de la gare d'attache et de l'établissement principal de chaque transporteur routier par lequel le conducteur était employé ou dont les services ont été retenus au cours de cette journée;

(f) si le conducteur ou le transporteur routier n'était pas tenu de remplir une fiche journalière immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de service accumulées par le conducteur pour chacun chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière;

(g) s'il y a lieu, une déclaration dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière portant que le conducteur reporte des heures de repos en vertu de l'article 16 et qui indique clairement s'il conduit selon la première journée ou la deuxième journée de cette période.

(2) Le transporteur routier exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, dans la fiche journalière, les heures consacrées à chaque activité au cours de la journée visée par la fiche journalière, conformément à l'annexe 2B, ainsi que l'endroit où se trouve le conducteur à chaque changement d'activité, à mesure que les renseignements sont connus.

(3) À la fin de chaque journée, le transporteur routier exige que le conducteur consigne le total des heures pour chacune des activités et la distance totale qu'il a parcourue cette journée-là, à l'exclusion de la distance qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée, et le conducteur est tenu de la consigner de signer la fiche journalière pour attester de l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

UTILISATION D'UN ENREGISTREUR ÉLECTRONIQUE

103. Le conducteur peut utiliser un EE pour consigner ses activités si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conducteur conduit pour un transporteur routier dans une juridiction qui permet l'utilisation de DRE pour une entreprise de camionnage ou de transport par autocar intra-provinciale;

b) les renseignements que contient l'EE sont les mêmes que ceux qui auraient été fournis s'ils avaient été consignés sur une copie papier d'une fiche journalière;

c) le conducteur est en mesure, à la demande d'un directeur ou d'un inspecteur, de fournir immédiatement les renseignements consignés pour les 14 jours précédents sur l'écran à affichage numérique de l'enregistreur électronique, sur des documents remplis à la main ou reproduits sous forme d'imprimés ou toute autre forme intelligible, ou une combinaison de ces moyens;

- d) l'enregistreur électronique peut afficher ce qui suit :
- (i) les heures de conduite et autres heures de service, pour chaque jour où il est utilisé,
 - (ii) le total des heures de service qui restent à effectuer et le total des heures de service qui ont été accumulées selon le cycle que suit le conducteur,
 - (iii) l'ordre dans lequel ont eu lieu les changements d'activité et l'heure de ces changements, pour chaque jour où il est utilisé;
- e) à la demande de l'inspecteur, le conducteur est en mesure de remplir à la main une fiche journalière à partir des renseignements stockés dans l'EE pour chaque jour où il est utilisé;
- f) l'EE enregistre automatiquement les connexions et les déconnexions dont il fait l'objet et consigne l'heure et la date à laquelle elles ont lieu;
- g) l'EE enregistre le temps consacré par le conducteur à chaque activité;
- h) toute copie papier des fiches journalières produites à partir des renseignements stockés dans l'EE est signée à chaque page par le conducteur pour attester que les fiches journalières sont exactes;
- i) le transporteur routier moteur doit s'assurer que chaque véhicule utilitaire équipé d'une EE doit avoir le nombre suffisant de fiches journalière pour permettre au conducteur de consigner les informations requises en vertu de l'article 103 (B) et (c).

POSSESSION DES FICHES JOURNALIÈRES ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LES CONDUCTEURS

104. Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des fiches journalières de conduire, et au transporteur routier de lui demander, de lui imposer ou de lui permettre de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents qui suivent :

- (a) une copie des fiches journalières des 14 jours précédents et, dans le cas d'un conducteur conduisant en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole, de chacune des 3 périodes de 24 heures de repos consécutives au cours de toute période de 24 jours;
- (b) la fiche journalière pour la journée en cours, remplie jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;
- (c) tout document justificatif et tout autre registre pertinent qu'il a reçu durant le trajet en cours.

DIFFUSION ET CONSERVATION DES FICHES JOURNALIÈRES

105. (1) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir à la gare d'attache, dans un délai de 20 jours après avoir rempli la fiche journalière, l'original de celle-ci et les documents justificatifs.

(2) Lorsque plus d'un transporteur routier l'emploie ou retient ses services un jour donné, les transporteurs routiers veillent à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, dans un délai de 20 jours après avoir rempli la fiche journalière : d'une part, l'original de la fiche journalière à la gare d'attache du dernier transporteur routier pour lequel il a travaillé et une copie de cette fiche à la gare d'attache de chacun des autres transporteurs pour lesquels il a travaillé, ainsi que les documents justificatifs relatifs à la fiche journalière à la gare d'attache du transporteur pour lequel il a travaillé durant les périodes visées par les documents.

(3) Le transporteur routier est tenu de :

(a) déposer les fiches journalières et les documents justificatifs à son établissement principal dans les 30 jours suivant la date de leur réception;

(b) conserver en ordre chronologique les fiches journalières et les documents justificatifs de chaque conducteur pendant au moins 6 mois après le jour de leur création.

FALSIFICATION

106. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conserver, et au conducteur de conserver, plus d'une fiche journalière par jour.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre à une personne d'inscrire, et à toute personne d'inscrire, des renseignements inexacts sur les fiches journalières, remplies à la main ou produites à l'aide d'un enregistreur électronique, ou de falsifier, d'abîmer ou de mutiler ces fiches ou les documents justificatifs.

CONTRÔLE PAR LE TRANSPORTEUR ROUTIER

107. (1) Le transporteur routier contrôle l'observation par chaque conducteur de la présente norme.

(2) S'il établit qu'il y a eu inobservation de la présente norme, le transporteur routier prend sans délai des mesures correctives et consigne la date où l'inobservation a eu lieu, la date de l'avis d'inobservation et les mesures prises.

DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE

108. (1) Le directeur ou l'inspecteur peut délivrer une déclaration de mise hors service à l'égard du conducteur dans les cas suivants :

(a) le conducteur contrevient à l'alinéa 4(b);

(b) le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos qui sont prévues aux articles 12 à 29, aux articles 39 à 54 ou une condition du permis;

(c) le conducteur refuse, ou n'est pas en mesure, de produire le registre des fiches journalières conformément à l'article 110;

(d) des éléments de preuve établissent que le conducteur a rempli plus d'une fiche journalière, a consigné des renseignements inexacts sur la fiche journalière ou a falsifié des renseignements sur la fiche journalière;

(e) le conducteur a falsifié, abîmé, caviardé, modifié ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou par une condition du permis;

(2) Le directeur ou l'inspecteur informe par écrit le conducteur et le transporteur routier de la raison pour laquelle le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service et de la durée d'application.

(3) La déclaration de mise hors service s'applique :

(a) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'alinéa 4 b);

(b) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 12;

(c) pendant 8 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 13 ou 39;

(d) pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 106;

(e) pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de repos prévues aux articles 14 à 29 et 41 à 54 ou par une condition du permis, ou à l'une des exigences prévues à l'article 110.

(4) La déclaration de mise hors service d'un conducteur qui contrevient à l'article 105 continue de s'appliquer au-delà des 72 heures jusqu'à ce qu'il corrige la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse au directeur ou à l'inspecteur de sorte qu'ils puissent établir si le conducteur s'est conformé aux exigences de la présente norme.

INSPECTION

PREUVE D'AUTORISATION

109. L'inspecteur est tenu, en tout temps pendant l'exercice de ses fonctions, de présenter sur demande une preuve faisant état de sa désignation à titre d'inspecteur et de ses titres.

AUTORISATION D'ENTRER EN VUE D'UNE INSPECTION

110. (1) L'inspecteur peut, pendant les heures ouvrables, entrer dans la gare d'attache ou dans l'établissement principal du transporteur routier, sauf dans un local d'habitation, afin de vérifier la conformité aux exigences de la présente norme.

(2) L'inspecteur peut, en tout temps, entrer dans un véhicule utilitaire ou l'immobiliser et y entrer, afin de vérifier la conformité aux exigences de la présente norme.

(3) L'inspecteur peut, en tout temps, entrer dans la couchette d'un véhicule utilitaire ou l'immobiliser et y entrer, afin de vérifier si celle-ci est conforme aux exigences de l'annexe 1.

(4) Il est interdit d'entraver l'action du directeur ou de l'inspecteur dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente norme ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

PRODUCTION DES FICHES JOURNALIÈRES ET DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

111. (1) À la demande de l'inspecteur, le conducteur produit immédiatement, aux fins d'inspection, les fiches journalières pour les 14 jours précédents, les documents justificatifs et les autres registres pertinents pour la sortie en cours, ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit pour le trajet en cours.

(2) Lorsque le véhicule utilitaire est muni d'un enregistreur électronique, le conducteur extrait les renseignements stockés par l'EE pour chaque jour où celui-ci était utilisé.

(3) À la demande de l'inspecteur, le conducteur lui remet immédiatement une copie des fiches journalières pour les 14 jours précédents, des documents justificatifs et des autres registres pertinents pour la sortie en cours, ou les originaux s'il est impossible d'en faire une copie dans les circonstances, ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit.

(4) L'inspecteur fournit un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour toute copie des fiches journalières, des documents justificatifs et des autres registres pertinents.

112. (1) Pendant les heures ouvrables, le transporteur routier, à la demande de l'inspecteur, met immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, au lieu indiqué par celui-ci, les fiches journalières, les documents justificatifs et les autres registres pertinents, ainsi que tout permis en

vertu duquel il conduit ou conduisait au cours de la période pour laquelle l'inspecteur demande les documents.

(2) L'inspecteur :

(a) remet immédiatement le permis qui n'est pas encore expiré, et fournit un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour tout permis expiré ainsi que pour les fiches journalières, les documents justificatifs et les autres registres pertinents;

(b) retourne les permis expirés, les fiches journalières, les documents justificatifs et les autres registres pertinents dans les 14 jours après les avoir reçus.

ANNEXE 1

(alinéas 18(1) (c.1), 19(1) (c), 41(1) (c.1) et 42(1)c), et paragraphe 97(3)

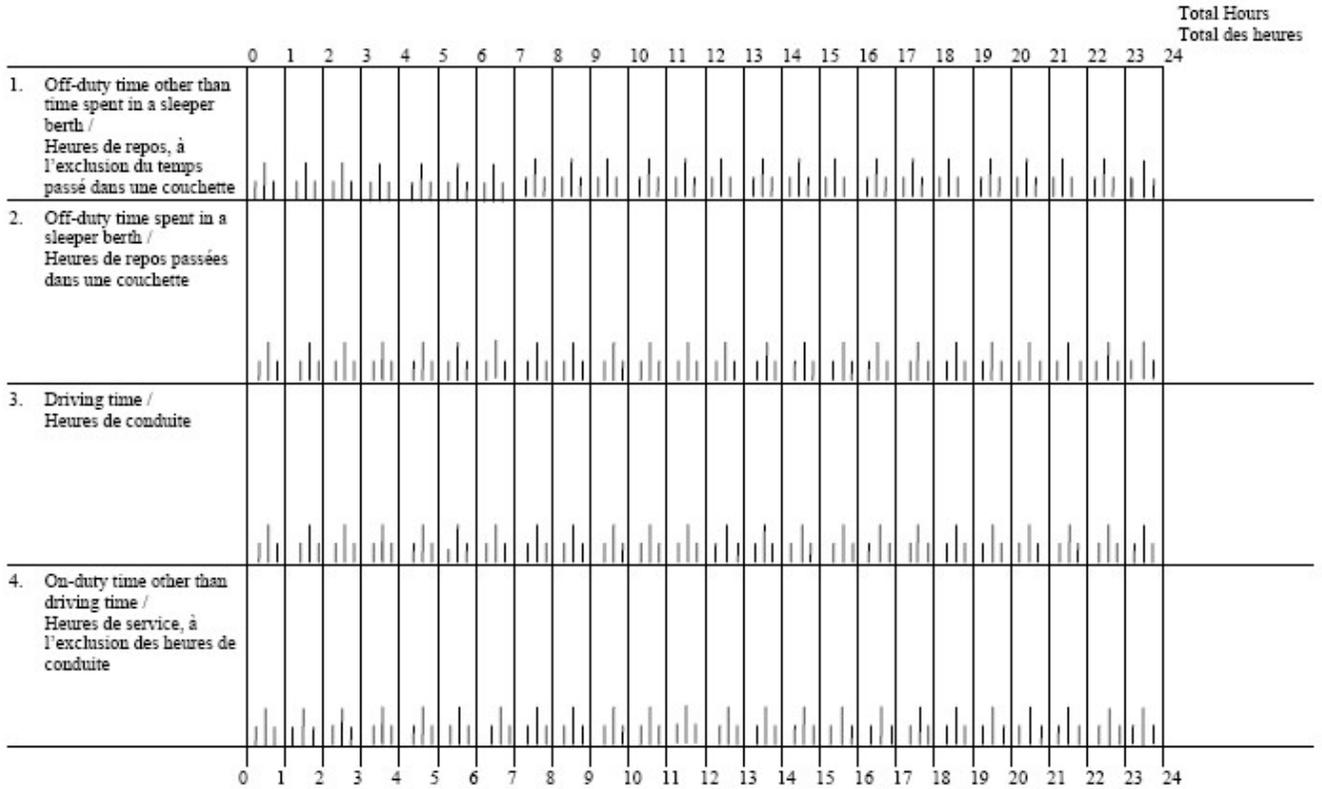
COUCHETTES

- 1 Est une couchette une partie d'un véhicule utilitaire qui est conforme aux exigences suivantes :
- (a) elle est conçue pour être utilisée comme installation de couchage;
 - (b) elle est placée dans la cabine ou juste à côté de la cabine et y est solidement fixée;
 - (c) elle n'est pas installée sur une semi-remorque ou une remorque ni dans ces véhicules;
 - (d) si elle est installée dans l'espace de chargement, elle est solidement cloisonnée du reste de l'espace de chargement;
 - (e) s'il s'agit d'un autocar :
 - (i) elle est située dans la cabine passagers,
 - (ii) elle a comme dimensions minimales 1,9 m de longueur, 60 cm de largeur et 60 cm de hauteur,
 - (iii) elle est séparée de la zone des passagers par une barrière matérielle solide qui est munie d'une porte pouvant être verrouillée,
 - (iv) elle assure l'intimité de l'occupant,
 - (v) elle est équipée d'un dispositif permettant de voiler une partie importante de la lumière qui y pénètre;
 - (f) dans le cas d'un véhicule utilitaire autre qu'un autocar, elle est de forme rectangulaire et a les dimensions minimales suivantes :
 - (i) 1,9 m de longueur, mesuré à la ligne médiane de l'axe longitudinal,
 - (ii) 60 cm de largeur, mesuré à la ligne médiane de l'axe transversal,
 - (iii) 60 cm de hauteur, mesuré à partir du matelas au point le plus élevé de cet endroit;
 - (g) elle est construite de manière à ce qu'il soit facile d'y entrer et d'en sortir;
 - (h) il y a un moyen direct et facile de passer de la couchette au siège ou au poste du conducteur;
 - (i) elle est protégée contre les fuites et la surchauffe du système d'échappement du véhicule;
 - (j) elle est équipée pour fournir le chauffage, le refroidissement et la ventilation dans les limites des températures intérieures;
 - (k) elle est étanche à la poussière et à la pluie;
 - (l) elle est équipée d'un matelas d'au moins 10 cm d'épaisseur;
 - (m) elle est équipée d'un dispositif permettant de prévenir l'éjection de l'occupant lors de la décélération du véhicule utilitaire dont la conception, l'installation et l'entretien permettent de résister à une force totale de 2 700 kg exercée dans le sens avant et parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule.

ANNEXE 2A

GRILLE D'ACTIVITÉS POUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉS

Paragraphe 82(1) et (2)



ANNEXE 2B

GRILLE D'ACTIVITÉS POUR LA FICHE JOURNALIÈRE

Paragraphe 1 et 102 (2)

NAME / NOM		DATE																									
Cycle 1 (7 days — 7 jours) <input type="checkbox"/>	OR / OU	Cycle 2 (14 days — 14 jours) <input type="checkbox"/>																									
(Hour at which day begins — Use local time at home terminal) (Heure à laquelle la journée commence — Utiliser l'heure locale à la gare d'attache)																											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total Hours Total des heures	
1. Off-duty time other than time spent in a sleeper berth / Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																											
2. Off-duty time spent in a sleeper berth / Heures de repos passées dans une couchette																											
3. Driving time / Heures de conduite																											
4. On-duty time other than driving time / Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																											
Remarks / Observations																											
Total distance driven / Distance totale parcourue																											
	Signature																										

Instructions

Remplir la grille de la manière suivante :

NOTE : Les heures figurant au haut de la grille ne constituent qu'une représentation et peuvent être modifiées selon le début de la journée de travail.

(a) pour chaque activité :

(i) indiquer l'heure du début et de la fin,

(ii) tirer une ligne continue entre les repères de temps;

(b) consigner le nom de la municipalité ou donner l'endroit sur la route dans un lotissement officiel, ainsi que la province ou l'État, où se produit un changement d'activité;

(c) lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de service, le conducteur peut regrouper ces périodes dans la grille pour indiquer les heures de conduite et les autres heures de service;

(d) inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

ANNEXE 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION/RECEIPT

*Subsection 98(4), paragraph 99(3)(a), Subsection 110(4) and Paragraph 111(2)(a)
Paragraphe 98(4) et alinéa 99(3)a), paragraphe 110(4) et alinéa 111(2)a)*

Receipt/Reçu

It is hereby acknowledged that, pursuant to subsection 98(4) or paragraph 99(2)(a) of Part VI and Subsection 110(4) and Paragraph 111(2)(a) of the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Standard, the following records of duty status or daily logs and supporting documents were provided by:

J'accuse réception des rapports d'activités ou fiche journalières et des documents justificatifs suivants fournis en vertu du paragraphe 98(4) ou de l'alinéa 99(2)a) de la partie VI et de l'article 110(4) et de l'alinéa 112 (2)a) de la *Norme sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* par :

(Name of person / Nom de la personne)

at / à

(Number, street, municipality, location, province of motor carrier / Numéro, rue, municipalité, endroit, province du transporteur routier)

on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

namely / à savoir :

(Description of records of duty status or daily logs and supporting documents received /
Description des rapports d'activités ou fiche journalières et des documents justificatifs)

Dated at / Fait à

(Municipality, location / Municipalité, lieu)

On / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

Inspector's signature de l'inspecteur